

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 28 juin 2022

PROCES VERBAL

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 24– Conseillers votants : 29

Par suite d'une convocation en date du 22 juin 2022, le mardi 28 juin 2022, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Martine DELISEE, Éric GUILBERT, Patrick GAZEU, Françoise VITET, Pierre BELIGNE, Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSSET, Michel MULLER, Luc COIFFE, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Stéphane LE MEUT Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Loïc MIMAUD, Mickaël NORMANDIN, Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Séverine WERBROUCK, Jérôme GUILLEMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration

Sylvie FROUGIER à Françoise VITET

Guy BOST à Pierre BELIGNE

Michèle BROCHUS à Isabelle RAVIAT

Agnès DENIEAU à Martine DELISEE

Stéphane LE MEUT à Luc COIFFE

Absents/excusés :

Également présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services et Sandrine DESNOYER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Luc COIFFE est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le maire demande à l'assemblée l'autorisation de modifier l'ordre du jour du conseil municipal en ajoutant une délibération en finances. L'objet de cette délibération est de modifier le budget primitif voté pour l'octroi d'un prêt. Monsieur le maire souhaite en effet contracter un emprunt pour les travaux de la mairie.

Il ajoute vouloir retirer une délibération concernant le compostage qui n'a pas lieu d'être. Les modalités écrites dans la convention ne précisent pas de façon assez claire les usages des composteurs et le rôle des agents communaux et intercommunaux. A ce titre, sans d'autres précisions, monsieur le maire retire cette délibération et si besoin précise qu'elle sera représentée.

Monsieur le maire note qu'il n'y a pas d'opposition concernant l'ajout de la délibération permettant de lever un emprunt.

Monsieur le maire dit qu'en fin de conseil municipal, il y aura une question diverse portée par le groupe de Philippe Raynal, Christine Granger Maillet et Rodolphe Vaton concernant le site de la Giboire.

Monsieur le maire remercie le public présent, les représentants de la presse

Monsieur le maire exprime au nom du conseil municipal, son regret d'avoir du reporter la journée de l'olympisme prévue le samedi 25 juin où une dizaine d'associations sportives devaient être présentes en particulier le club d'athlétisme pour porter notre flamme olympique, laquelle permettait d'apporter sur la place Gambetta, les valeurs de l'olympisme.

Monsieur le maire ajoute que nous devons faire face à des difficultés notamment l'installation des matériels sportifs qui était longue et qui devait se faire sous la pluie. Ce n'était pas envisageable ; il a donc été décidé de reporter cette journée en septembre pendant la fête du sport, en espérant un climat plus favorable.

Le regret est tel qu'il y a eu en amont un travail considérable de la part des associations, des bénévoles.

Monsieur le maire salue le travail des services culturels et techniques pour l'organisation de la fête de la musique d'autant que nous sortons de 2 années consécutives d'événements annulés.

Enfin, monsieur le maire lance un petit message de prudence concernant la reprise du COVID avec 350% d'augmentation des cas depuis 3 semaines.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du 10/05/2022
- Convention de partenariat pour l'exploitation de site de compostage
- Dénomination de voie du lotissement « les jardins de la binounière » sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
- Dénomination de voie du lotissement « les arbousiers » sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
- Dénomination de voie du lotissement « la quenole » sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
- Dénomination de voie du lotissement « la ferme du fief Norteau » sur la commune de Saint Pierre d'Oléron
- Nouvelle dénomination de voies
- Règlement relatif à l'installation des commerces ambulants – type foodtrucks – sur le domaine public

FINANCES

- Frais de fonctionnement des écoles primaires des secteurs public et privé – contribution des communes
- Adhésion à un groupement de commandes avec eau17 pour la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales à la Cotinière
- Convention de mandat – billetterie spectacles-concerts municipaux
- Convention de prestations sociales avec l'OGEC

RESSOURCES HUMAINES

- Fixation du nombre de représentants au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- Autorisation de l'autorité territoriale à ester en justice en cas de contentieux lie aux élections professionnelles
- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
- Modification du tableau des effectifs
- Création d'emploi (fonctionnaire ou contractuel)
- Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

URBANISME

- Déclassement et aliénation des locaux communaux hébergeant le rased – 2 rue Franck Massé
- Chemin des loubines – cession gratuite
- Modification n° 4 du PLU– zonage du centre technique communal
- Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU pour le nouveau centre technique municipal

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 14 avril au 30 mai 2022
- ✓ D072/2022 Le 02/03/2022 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle Happy Manif
- ✓ D073/2022 Le 03/05/2022 Adhésion au « Réseau 535 »
- ✓ D074/2022 Le 05/05/2022 Régie recettes médiathèque
- ✓ D075/2022 Le 05/05/2022 Marché de travaux de réhabilitation de ma Mairie de Saint-Pierre d'Oléron, procédure adaptée, article L.2122 et R.2122-2 du code de la commande publique ; lot 5 menuiserie extérieur ; acte modificatif n°1
- ✓ D076/2022 Le 05/05/2022 Demande de subvention – Aide à la diffusion culturelle 2022
- ✓ D077/2022 Le 05/05/2022 Régie de recettes « Golf municipal »
- ✓ D078/2022 Le 05/05/2022 Régie de recettes « Golf municipal » Nomination mandataire
- ✓ D079/2022 Le 10/05/2022 Contrat de télémaintenance pour le système d'arrosage du golf d'Oléron SOLVERT
- ✓ D080/2022 Le 09/10/2022 Attribution et signature du marché de conception réalisation d'un skate park en béton
- ✓ D081/2022 Le 10/05/2022 Conventions de mise à disposition – Terrain « Les Barraudes »
- ✓ D082/2022 Le 16/05/2022 Convention de mise à disposition de locaux à usage de bar-restauration sur la place du marché couvert (AOT)
- ✓ D083/2022 Le 18/05/2022 Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Histoire et histoires autour du piano rouge ».
- ✓ D084/2022 Le 18/05/2022 Régie de recettes – droit de place
- ✓ D085/2022 Le 18/05/2022 Demande de subvention – Programme DECI 2022
- ✓ D086/2022 Le 19/05/2022 Régie de recettes – location des salles municipales
- ✓ D087/2022 Le 19/05/2022 Régie de recettes - organisation de spectacles et d'animations
- ✓ D088/2022 Le 19/05/2022 Régie d'avances – organisation de spectacles et d'animations
- ✓ D089/2022 Le 19/05/2022 Demande de subvention – aide à la diffusion culturelle 2022 (les Zévadés prennent le large)
- ✓ D090/2022 Le 19/05/2022 Demande de subvention – aide à la diffusion culturelle 2022 (Comme un vertige)
- ✓ D091/2022 Le 19/05/2022 Convention pour l'effacement de réseaux coordonnés Orange
- ✓ D092/2022 Le 19/05/2022 Action en justice – Dossier Commune de Saint-Pierre d'Oléron / Immaldi
- ✓ D093/2022 Le 19/05/2022 Marché de services de mise à disposition
- ✓ D094/2022 Le 24/05/2022 Contrat de cession du droit de représentation d'un bal Orchestre Tapis Rouge
- ✓ D095/2022 Le 23/05/2022 Marché de travaux de réhabilitation de la Mairie de Saint-Pierre d'Oléron, procédure adaptée, article L.2122-1 et R.2122-2 du code de la commande publique ; lot 6 plâtrerie – isolation – flocage ; acte modificatif n°1
- ✓ D096/2022 Le 24/05/2022 Marché de travaux de réhabilitation de ma Mairie de Saint-Pierre d'Oléron, procédure adaptée, article L.2122 et R.2122-2 du code de la commande publique ; lot 5 menuiserie extérieur ; acte modificatif n°2

- ✓ D097/2022 Le 30/05/2022 Contrat de cession du droit de représentation de spectacle Thibault Cauvin le 12/11/2022
- ✓ D098/2022 Le 20/06/2022 avenant convention de participation financière transport scolaire
- ✓ D099/2022 Le 13/06/2022 remise pour liquidation du stock golf
- ✓ D100/2022 Le 13/06/2022 tarifs soldes - proshop golf
- ✓ D101/2022 Le 13/06/2022 tarifs encaissement pour tiers golf
- ✓ D102/2022 Le 14/06/2022 contrat de cession spectacle « où es-tu père Noël ? »
- ✓ D103/2022 Le 14/06/2022 contrat de cession spectacle concert acoustique minibus
- ✓ D104/2022 Le 14/06/2022 régie de recettes - droit de place la Cotinière

ADMINISTRATION GENERALE

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR POUR LA PRISE EN COMPTE D'UNE QUESTION SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le maire expose qu'il est proposé au conseil municipal de décider de l'ajout d'une question à l'ordre du jour de cette séance, question dont l'examen ne peut être différé au prochain conseil. Il s'agit en effet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article unique : **DECIDE** d'ajouter une question à l'ordre du jour de cette séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 MAI 2022

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mai 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article unique : **APPROUVE** ce procès-verbal.

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LA BINOUNIERE » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Arrivée de Mme GRANGER MAILLET Christine

Monsieur le maire souhaite faire un point sur l'adressage qui a été engagé et donne la parole à Martine DELISEE dont il salue le travail remarquable.

Monsieur le maire souligne que toutes les personnes concernées par le changement d'adresse sont plutôt positives à une exception près.

Monsieur le maire rappelle que la loi 3DS s'applique à toutes les collectivités. 2200 adresses sont concernées à Saint-Pierre d'Oléron et il y a eu un engagement très fort de la municipalité pour identifier tous les éléments soumis à question afin de régler rapidement avec la poste et nos partenaires la question du nouvel adressage.

Pour certains, c'est une surprise et en particulier pour nos anciens qui sont le plus concernés par les problématiques de santé, de secours et d'incompréhension sur leurs adresses qu'ils ont toujours eues.

Un travail d'accompagnement va être organisé par la collectivité.

Rapporteur : Martine DELISEE

Martine DELISEE remercie les adjoints et les conseillers pour leur implication, leur travail professionnel et le suivi.

Le 22 mars, le conseil municipal a voté 212 créations de rues. Martine DELISEE explique que les élus ont reçu une application sur leur tablette qui est le reflet de la base nationale de l'adresse. Plus de 7000 foyers étaient « rouge ». Le challenge était de les passer au « vert » mais pas dans n'importe quelle condition.

Un travail d'identification des problèmes a été mené (lotissement et rue portant le même nom, implantation des panneaux de rues.....)

6 706 foyers ont donc été recensés et 762 sont en irrégularité.

Aujourd'hui, plus de 1 500 adresses ont été corrigés. Ces foyers vont recevoir un courrier explicatif, un certificat de numérotage, la check-list des opérations à faire.

Des rendez-vous pourront être pris au domicile des administrés pour les aider dans leur démarche. Des courriers-type ont été rédigés. La MSAP sera également présente.

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE**

*Article 1 : **VALIDE** le nom suivant attribué à l'ensemble de la voie du lotissement Les Jardins de la Binouillère : **impasse de la Binouillère***

*Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*

*Article 3 : **ADOpte** la dénomination suivante : (voir le plan annexé à la délibération)*

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT « LES ARBOUSIERS » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Rapporteur : Martine DELISEE

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : VALIDE le nom suivant attribué à l'ensemble de la voie du lotissement Les Arbousiers : impasse des Arbousiers

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : ADOPTE la dénomination suivante

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT « LA QUENOLE » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Rapporteur : Martine DELISEE

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : VALIDE le nom suivant attribué à l'ensemble de la voie du lotissement La Quenôle : **impasse des Grenadiers** (plan joint)

Article 2 : AUTORISE monsieur le Maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : ADOPTE la dénomination suivante

DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT « LA FERME DU FIEF NORTEAU » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON

Rapporteur : Martine DELISEE

Monsieur le maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : VALIDE le nom suivant attribué à l'ensemble de la voie du lotissement La Ferme du Fief Norteau : **impasse de la Ferme** (plan joint)

Article 2 : AUTORISE monsieur le Maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : ADOPTE la dénomination suivante)

NOUVELLE DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : Martine DELISEE

Lors du conseil en date du 22 mars 2022, Monsieur le maire a présenté la réforme des adresses et a informé l'assemblée de l'obligation de nommer les rues, voies, places ouvertes à la circulation publique.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au conseil municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

Article 1 : ADOPTE les dénominations selon la liste suivante :

Adresse actuelle		Nouvelle dénomination
71 rue du port	devient	Impasse de la Sardinerie
72 rue des garnaudières		Impasse des Papillons
78 rte Perroche		Impasse des Libellules
8-10 rue Colonel Durand		Impasse Champollion
AB307 rue de la République		Venelle Camille Saint-Saëns
AB780 rue colonel Durand		Allée du Frangipanier
AD504 rue Clotaire Perdriaud		Allée de l'Hévéa
AD713		Impasse du Collège
AE229 (lotissement Symphony)		Impasse Symphony
AE276 Oumière		Impasse du Liseron et Impasse du Noisetier
AE287 ZI Oumière		Ruelle Colette Besson
AH (Delteil)		Ruelle de la Limonaderie

AH646-835 rue Ferbouillant		Impasse George Sand
AH653 rte de l'Eguille		Impasse Régine Desforges
AH809-811 rte de l'Eguille		Impasse Eugène Fromentin
AH828		Impasse du Noroit
AI 288		Impasse des Peupliers
Ai 421-422-352 (propriété Sandeau)		Chemin des Tulipes
AI262-318-317		Impasse Jean-Jacques Rousseau
AI270-303		Impasse Victor Hugo
AI69		Ruelle Jean Cocteau
ai82		Impasse Louis Aragon
AK 871		Impasse de la Mare
AK403		Impasse des Bambous
AK403 rte boirie		Impasse de l'Acajou
AK674-722-719-715-727-707 : le hameau du pré vert		Impasse du Cotonnier
AW1080-1079		Impasse Mozart
AW722		Impasse Schumann
AW795		Impasse des Gardénias
Aw796-478		Impasse Verdi
AY 657-651 av moulin blanc		Allée de l'Hibiscus
AY670-669-679 Rte de Matha		Impasse du Coquelicot
AY709-708 av moulin blanc		Allée des Magnolias
BH339-131 La natonnière		Impasse des Tournesols
BH498-499-460 La natonnière		Impasse des Impatiences
BH594 rue de l'espoir		Allée du Genévrier
BK 253-253-254-255 rte des pibles		Allée des Groseilliers
BK385 route des pibles		Allée des Mufliers
BN 741-717 rte de la perroche		Impasse de la Famille
BN19-944 rte des Pibles		Ruelle de la Futaie
BN764 rte de la Perroche		Impasse du Violoniste
BN775 83 rte de la perroche		Impasse de la Pianiste
BN872, 51 rte de la Perroche		Impasse du Poète
BN888-124 rte de la Perroche		Impasse du Chanteur
BN918 93 rte de la Perroche		Impasse du Dessinateur
BO452		Allée des Pensées
BO461-641 rte des pibles		Rue Louis Pasteur
BO571 rte des pibles		Ruelle Robert Koch
BP627-662-661 ; 32 rue des Garnaudières		Impasse Sadi Carnot
BP667 rue des garnaudières		Impasse Du Guesclin
BP703 rue des Garnaudières		Impasse Edouard Herriot
BP867 rue martin pecheur		Impasse de l'Aubépine
BP949 rue des Garnaudières		Impasse René Caillé
BR 993-989		Impasse Magellan
BS483 rue des mouettes la coti		Rue des Verveines
BS719-193 rue du Colombier		Impasse Odette Comandon
CD128-134 av de Bonnemie		Impasse du Chèvrefeuille

CD311-314 av de Bonnemie		Impasse Sidney Bechet
chamin rural 67		Chemin des Guidonnes
Chemin reliant la rue de l'Atlantique à la rue de la Sablière		Allée des Epicéas
chemin rural reliant rte de l'Eguille à la Boirie		Chemin des Pampas
CI337-428 LOTISSEMENT JOUSSEMET		Impasse Guillaume Apollinaire
CI399 les Châteliers		Ruelle du Pineau
CLOS DE LA GARENNE		Impasse de la Garenne
cm 169 maisonneuve projet de 4 log locatifs		Impasse du Suroit
cn 702 679 lotissement de la maline		Impasse de la Maline
CN 721-966-722 rte des chateliers		Impasse des Amarantes
CN 785 et plus croisement impasse du trot		Ruelle du Saut
CN 874 rte des chateliers		Impasse des Airelles
CN1075-554 av des pins		Impasse Louis Armstrong
CN470 rte des chateliers		Impasse de l'Amandier
CN638 rte des chateliers		Impasse de l'Arbre de Judée
CN642 rte des chateliers		Impasse de l'Agave
CO 588- 510 chemin		Chemin des Houx
CO1089 avenue des pins		Impasse des Agapanthes
CR 859 rue des bicles		Impasse Jacques Prévert
CR1029 rue des bicles		Impasse Pierre de Ronsard
CR1078-1090 rue des bicles		Impasse Paul Eluard
CR1181-1182 rue de l'océan		Impasse de l'Ancolie
CR664-667 rue de la braque		Impasse Paul Verlaine
CR723 et s rue du Pouete		Impasse des Amaryllis
CR850 -1142-1143 rue des bicles		Impasse Raymond Queneau
CR868-869 rue des Bicles		Rue Arthur Rimbaud
CR996 rue des bicles		Impasse Charles Baudelaire
CS 296 venelle Chefmalière		Venelle des Primevères
CT376 rue du levant la chefmalière		Impasse des Pois de Senteur
CX 150 Rue des vieilles maisons		Impasse des Pervenches
CX164 et prolongement Av de Bonnemie		Impasse de la Clématite
CX343-381-377 rue gustave Bausmayer		Impasse des Camélias
derrière AN398		Ruelle de l'Escalier
DP280-282291 grds coutas		Impasse des Anémones
DT421 chemin limousin		Impasse des Bégonias
EO 328 rue de Rulong		Impasse Maurice Carême
EO170-271-272-273-274		Chemin de la Verdure
Impasse du Clos de Saint-Pierre		Impasse Alexander Bell
impasse 6 rue de la Jonchère		Impasse du Kaki
impasse dans résidence Althea		Impasse de l'Hibiscus
Impasse de la Balise ?		Impasse de Saint-Séverin
Impasse de la Menardière ex imp des Oliviers la Natonnaire		Impasse des Fenouilletts

impasse de la seigneurie coté école musique		Impasse du Carillon
impasse de Rulong		Impasse du Cordonnier
impasse derrière AN398		Ruelle de l'Escalier
impasse des goélands arceau (ex imp des mouettes		impasse du Vanneau
Impasse des Groies ex impa du canton de matha		Impasse de la Tréfilerie
impasse du champ martin		Impasse Martin Luther King
impasse du moizant (rectification)	en	impasse Moizant
impasse Lessieux (rectification)		impasse Ernest Lessieux
impasse Pierre Dugua (rectification)		impasse Pierre Dugua de Mons
impasse Samuel de Champlain (Rectification)		rue Samuel de Champlain
impasse Tounepierre (rectification)		impasse du Tournepierre
Lotissement clos de la Tour CX230-391-ZR76		Impasse de la Tour et non Vrillière et Aione
lotissement le printemps CX340		impasse du Printemps
Lotissement Cantons de Matha		Impasse du Charme
lotissement de la justice AW881 +cdc		Impasse de la Justice
lotissement de la Quenolle		impasse de la Quenolle
Lotissement du Puits Fortin		Impasse des Verrières
Lotissement Gurérit/ Impasse des Muriers		Impasse de la Soie
Lotissement Max Aubrière		Impasse Max Aubrière
Lotissement Moulin de la Dresserie		Impasse Beethoven
place des battages		rue des Battages
résidence Fleur de Sel		Impasse Fleur de Sel
rue de la bosse la boirie (ex rue des marais		impasse des Echassiers
Rue de la Brimaudière		A supprimer
rue de la martière la menounière		Rue des Doumards
rue de la Petite Grave		Ruelle de la Taillée (Erreur délib précédente et non ex rue de la Grave)
rue de l'Océan à la cotinière		Rue des Flots
rue de la bosse /rue des roses la valinière		tracé à revoir
rue du jardin d'arceau		Rue des Hortensias
rue du Jardin d'arceau		Rue du Platin
rue du marché à Saint-Pierre		Ruelle de la Glycine
rue du puits la fromagerie		Rue de la Fromagerie
ruelle entre rue des marais et de la maratte		Ruelle des Ipomées
ruelle rulong (maison blanche)		Ruelle du Millepertuis
sentier rural rue des marais		Chemin des Ecoliers
Venelle du Moulin (biroire) rectification		Venelle du Grenadier
venelle entre rue de océan et rue de la butte la biroire		Venelle des Marguerites
YD16 la natonnière		Impasse de l'Ebéniste
ZR5 la grossetière		Impasse du Catalpa

*Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION DES COMMERCES AMBULANTS – TYPE FOODTRUCKS – SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Luc COIFFE

Monsieur le maire expose que le commerce ambulant est une activité non sédentaire pratiquée par un commerçant sur la voie publique. Le food truck est un concept de restauration nomade qui propose un service de vente à emporter et promeut une alimentation de qualité. Monsieur le maire propose de définir dans un règlement, les modalités d'installation et d'utilisation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 conférant au maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6-1 réglementant la circulation et le stationnement

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1

Vu le code du commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de la santé publique,

Considérant que la collectivité autorise l'installation de commerces ambulants, type foodtrucks, notamment lors des animations et festivités organisées sur la commune,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement pour définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées en faveur des commerces ambulants de type food trucks.

Séverine WERBROUCK dit que le cadre de la réglementation est très bien fait mais le constat est que le visuel n'est pas vraiment attractif et ne met pas en avant l'image que l'on souhaite pour notre commune.

Séverine WERBROUCK dit qu'ils vont s'abstenir sur cette délibération notamment par rapport aux commerçants installés sur la place qui subissent une certaine concurrence déloyale car les commerçants ont des charges à l'année ; ce qui n'est pas le cas des Food trucks qui sont en général des micro-entreprises.

Séverine WERBROUCK ajoute que si ça reste sur des opérations très ciblées, sur une fête, pourquoi pas mais elle insiste sur le fait que ces installations ne correspondent pas à l'image que l'on veut donner à la commune de Saint-Pierre et dit qu'on a davantage l'impression d'être chez les « ch'tis avec les baraques à frites » que sur l'Ile d'Oléron.

Monsieur le maire dit que la concurrence avec les restaurants a été soulevée il y a très longtemps.

Lors de la fête de la musique, des food-trucks ont été installés sur la place de la lanterne et le constat est qu'il n'y a pas eu trop de concurrence.

Concernant l'installation du food-truck sur la place Gambetta, il s'agit de jeunes d'Oléron qui se lancent dans la vie économique et monsieur le maire souligne que c'est un beau message que l'on peut porter que de les aider à s'installer d'autant que le restaurant qui est en face, n'utilise pas la terrasse que la commune lui a mis à disposition.

Il fallait donc trouver un lien avec l'aire de jeux et l'activité du foodtruck ne rentre pas en concurrence avec le restaurant parce que personne ne fait ce qu'elle fait.

Christine GRANGER MAILLET dit que le fait de tenir un commerce fait déjà partie d'une activité dans un village et souligne que le fait de ne pas y associer d'animation, c'est aussi par manque de temps.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Séverine WERBROUCK, Jérôme GUILLEMET)

*Article 1 : **ADOPTE** le règlement relatif à l'installation des foodtrucks*

*Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération*

FINANCES

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE – CONTRIBUTION DES COMMUNES

Rapporteur : Françoise VITET

Françoise VITET précise que dans le calcul, il a été ajouté 2 lignes à savoir, un coût entretien et un quote –part des services généraux.

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la participation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°60,389 du 22 avril 1960 modifié par le décret n°2005-700 du 24 juin 2005,

Vu la circulaire n°85105 du 13 mars 1985 relative à la nature des dépenses de fonctionnement prises en charge dans le coût moyen par élève,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2121-29;

Vu le code de l'éducation en ses articles L.212-1, L.212-4, L.212-5, L.212-8, L.216-1, L.442-5, L.442-9.

L'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Considérant le nombre important d'élèves scolarisés dans les écoles de Saint-Pierre d'Oléron et ne résidant pas sur la commune et l'impact financier qui en résulte,

Il est rappelé que l'article L.212-8 précise que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les communes d'accueil et de résidence.

Après concertation avec les communes de l'Ile d'Oléron

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2009 instaurant une contribution réciproque entre communes d'accueil et de résidence relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles des secteurs public et privé, et déterminant le coût moyen annuel par élève en école primaire

Considérant l'avis de la commission des finances du 16 juin 2022,

Ces frais sont recouvrés auprès des communes d'origine des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire. Ainsi il est donc proposé de fixer ces frais de scolarité à 1 022,00 € (coût moyen d'un élève)

Ces frais s'appliqueraient pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

*Article 1 : **FIXE** les frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 ainsi : 1 022,00 € pour un élève*

*Article 2 : **PRECISE** que ce tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.*

CREATION ET ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC EAU17 POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES A LA COTINIÈRE

Considérant l'avis de la commission des finances du 16 juin 2022

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que des travaux de réaménagement sont prévus à la Cotinière dans le cadre de l'AP/CP n°1 – port 2026 village de la Cotinière. Il s'agit notamment de procéder à des travaux sur le réseau d'eaux pluviales ainsi qu'à des aménagements urbains rue du Port et route touristique de Matha. Monsieur le maire précise qu'Eau17 envisage de renouveler les réseaux potables et d'assainissement sur la même emprise de projet. Compte-tenu des interactions fortes entre les deux projets, une coordination étroite des deux projets est indispensable pour limiter la gêne des riverains et optimiser les coûts et les délais pour les deux collectivités. C'est pourquoi les deux collectivités ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de ces travaux.

Monsieur le maire rappelle que l'enveloppe globale des ces travaux est de 3 150 000 euros et 1 480 000 euros HT sont prévus à cet effet pour l'eau pluviale et l'assainissement sans compter l'eau potable qui est en plus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

*Article 1 : **APPROUVE** la création et l'adhésion de la commune de Saint-Pierre d'Oléron au groupement de commandes avec Eau17*

*Article 2 : **DIT** que la commune de Saint-Pierre d'Oléron assurera la coordination de ce groupement de commandes.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement jointe à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

*Article 4 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du budget général de la commune.*

CONVENTION DE MANDAT – BILLETTERIE SPECTACLES-CONCERTS MUNICIPAUX

Rapporteur : Pierre BELIGNE

Vu l'avis de la commission de finances en date du 16 juin 2022,

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est proposé de conclure une convention de mandat avec l'Office de tourisme de l'Île d'Oléron et du bassin de Marennes pour permettre la vente de billetterie concernant les spectacles et/ou concerts organisés par la commune dans le cadre de son service culturel dans tous les bureaux d'accueil de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

*Article 1 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention à la présente délibération.*

*Article 2 : **DIT** que les frais de gestion sont fixés à 4% TTC des recettes annuelles des ventes effectuées par l'Office de tourisme.*

*Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune.*

CONVENTION DE PRESTATIONS SOCIALES AVEC L'OGEC

Rapporteur : Françoise VITET

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation, qui précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L 533 – 1 du code de l'éducation « Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. »

Vu l'avis de la commission de finances en date du 16 juin 2022,

Monsieur le maire explique que la convention conclue entre la commune et l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc est échue. Il propose de la réécrire pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ; la délégation de service public avec l'association Léo Lagrange se terminant en août 2024.

L'article L 533-1 permet à la commune qui le souhaite, de traiter équitablement tous les enfants d'un même territoire quel que soit le choix éducatif des parents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : APPROUVE la convention qui définit les aides à caractère social

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer la convention et tous documents se rapportant à cette décision

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Monsieur le maire précise que nous sommes sur une évolution radicale des travaux d'emprunt et un relevé de la BCE ; il est donc proposé de prendre cette délibération maintenant car si elle n'est prise qu'en septembre, l'incidence financière sur les intérêts sera de 65 000 euros sur la totalité de l'emprunt par rapport à ces travaux de la mairie, ce qui serait dommageable pour la collectivité.

C'est donc un taux à 2%, sur une durée de 25 ans. Le coût de l'intérêt est de 252 500 euros et l'incidence sur l'annuité de l'emprunt est de 40 000 euros en capital emprunt pour l'année. Dans les APCP, il était prévu des recettes par l'emprunt. Monsieur le maire précise qu'il n'avait pas fixé de timing pour déclencher l'emprunt sauf que dans notre budget prévisionnel, nous n'avions pas déterminé cette recette par l'emprunt ; c'est pourquoi ce soir, nous prenons cette délibération et ceci ne change strictement rien sur l'investissement sur le budget.

Vu le vote du budget primitif du budget général de la commune en date du 22/03/2022

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement du budget primitif de la commune afin :

- de réaliser un emprunt d'un million d'euros pour financer les travaux du bâtiment de la mairie.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 01 : Dépenses imprévues	1 000 000,00 €	1641 (16) - 01 : Emprunt en euros	1 000 000,00 €
Total Dépenses	1 000 000,00 €	Total Recettes	1 000 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par **27 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Séverine WERBROUCK, Jérôme GUILLEMET)

Article 1 : APPROUVE la décision modificative budgétaire n°1 proposée ci-dessus.

Eric GUILBERT donne quelques informations sur les travaux de la mairie. Si la démolition est en passe de se terminer, il reste encore quelques travaux de démolition suite à de mauvaises surprises. En effet, des travaux n'étaient pas prévus comme par exemple la démolition du plancher du bureau du maire.

La chaudière a été démontée, le chantier avance raisonnablement avec une fin de travaux prévue en toute hypothèse, fin d'année.

Arrivée de Jérôme GUILLEMET

RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le maire expose que le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre représentants titulaires du personnel est fixé entre trois et cinq représentants.

Cette délibération intervient après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité.

Cette délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant l'avis du comité technique du 21 juin 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à PUNANIMITE**

*Article 1 : **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).*

*Article 2 : **INSTITUE** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.*

*Article 3 : **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.*

AUTORISATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE A ESTER EN JUSTICE EN CAS DE CONTENTIEUX LIE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil municipal que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité Social Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant un éventuel risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : AUTORISE le Maire à représenter le Conseil municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;

Article 2 : DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service de la police municipale, à temps complet 35/35^{ème}.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de :

Recruter un agent contractuel en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Rémunérer selon un indice de rémunération maximum brut de 382 (valeur au 1^{er} mai 2022).

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération du 19 décembre 2017 est applicable avec prise en compte de la mise à jour du 6 juillet 2021.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

Article 1 : CREE l'emploi tel qu'il est susmentionné.

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif au recrutement.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

*Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 mai 2022,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Filière administrative

2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35ème

Indice brut de début de carrière : 368* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

Indice brut de fin de carrière : 486

Monsieur le maire précise que le pour le premier cas, il s'agit d'un agent qui a bénéficié d'un reclassement avec une intégration au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Le second cas concerne le départ en retraite d'un agent qui travaillait au service comptabilité sur un domaine particulier.

2 postes d'adjoint administratif à temps complet 35/35ème

Indice brut de début de carrière : 367* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

Indice brut de fin de carrière : 432

Dans le premier cas, il s'agit d'un agent qui a bénéficié d'un reclassement professionnel. Pour le 2^{ème} poste, c'est pour le même agent mais en fonction des recrutements, il y a des ouvertures de postes correspondants aux profils des personnes ; une fois le recrutement effectué, il y a une modification du tableau des effectifs pour éteindre les ouvertures de postes. On reste à effectif constant.

Filière technique

1 poste d'adjoint technique à temps non complet 23/35ème

Indice brut de début de carrière : 367* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

Indice brut de fin de carrière : 432

Il s'agit d'un poste en cuisine suite à un changement d'affectation pour un autre site et il faut donc remplacer cet agent

2 postes d'adjoint technique à temps complet 35/35ème

indice brut de début de carrière : 367* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382

indice brut de fin de carrière : 432

Ces postes concernent le service voirie et le service fleurissement et sont prévus pour des futures nominations de stagiaires.

Monsieur le maire souligne que les services techniques ont besoin de personnels pour pallier les arrêts maladie.

1 poste d'agent de maîtrise à temps complet (35/35ème)

Indice brut de début de carrière : 372* A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice brut 382
Indice brut de fin de carrière : 562

Ce poste concerne la cuisine centrale pour un agent qui arrive par voie de mutation au 1^{er} septembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

*Article 1 : **ADOPTE** la proposition de monsieur le maire*

*Article 2 : **MODIFIE** le tableau des emplois à compter de ce jour*

CREATION D'EMPLOI (fonctionnaire ou contractuel)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Monsieur le maire propose la création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un emploi de technicien informatique chargé de support et services des systèmes d'information - Cadre d'emplois : adjoint technique à temps complet.

Monsieur le maire précise que nous avons un agent qui a suivi la genèse de l'évolution de la mairie, qui a appris sur le tas. Il s'est mis en disponibilité pour créer une entreprise et nous avons recruté un agent en remplacement. Son contrat se terminant, il nous faut délibérer.

Monsieur le maire souligne qu'au regard des éléments informatiques de la collectivité et des difficultés que nous avons de manipulation d'outils informatiques, de mise à jour, de traitement, de mise en réseau avec les écoles, les services administratifs et autre, il est indispensable que la collectivité ait un agent affecté sur un poste informatique. Et monsieur le maire ajoute qu'un agent ne sera peut-être pas suffisant au regard de la dématérialisation dans laquelle nous allons de plus en plus dans nos documents.

Monsieur le maire précise que ce matin, les élus de l'île d'Oléron avaient une formation avec SOLURIS et quand on parle de cyber attaques, d'actions de malveillance informatique, on est très fragile, il y a de la prudence à avoir. Il est donc nécessaire d'avoir un technicien.

Philippe RAYNAL fait remarquer que le poste prévu est un poste de catégorie C et trouve que c'est faible par rapport au travail si on veut la pérennité de ce poste.

Monsieur le maire dit qu'effectivement, il pourrait être ouvert un emploi de catégorie B mais monsieur le maire dit que dans les profils de personnes sensibles à cette offre, ce sont plutôt des personnes autodidactes que formées administrativement. Ce sont des postes qui n'existent pas en administration. Il faut être prudent mais monsieur le maire dit qu'on pourra faire évoluer la situation car il faut savoir valoriser les postes importants.

Cet emploi consiste à contribuer au bon fonctionnement et à l'amélioration du service public au travers de la gestion des outils informatique et d'information de la collectivité. Il participe à la définition d'une politique générale en matière de choix techniques et numériques.

L'agent doit justifier d'un diplôme de niveau 3 ou 4 ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'informatique d'au moins 5 ans.

L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération est déterminée selon un indice de rémunération maximum brut de 382 (valeur au 1^{er} mai 2022). Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération du 19 décembre 2017 est applicable avec prise en compte de la mise à jour du 6 juillet 2021.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**

*Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste ;*

*Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;*

*Article 3 : **PRECISE** que le tableau des emplois sera modifié.*

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 stipulant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la tenue et la surveillance de l'exposition « La Cotinière d'hier à aujourd'hui » ;

Le maire propose à l'assemblée délibérante de :

Recruter un agent contractuel au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 15/07/2022 au 31/08/2022 inclus. Il assurera des fonctions de surveillance à temps complet de l'exposition « La Cotinière d'hier à aujourd'hui »).

Fixer sa rémunération à l'indice brut 382 (traitement minimum garanti à compter du 01/05/2022). Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**

*Article 1^{er} : **CREE** l'emploi saisonnier tel qu'il est susmentionné.*

*Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document relatif au recrutement.*

URBANISME

DECLASSEMENT ET ALIENATION DES LOCAUX COMMUNAUX HEBERGEANT LE RASED – 2 RUE FRANCK MASSÉ

Rapporteur : Martine DELISEE

*Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'accord de l'inspecteur de l'Académie pour le déclassement de ce bien en date du 13 avril 2022,
Vu l'estimation de France Domaine en date du 06 septembre 2021,*

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune a prévu de céder après division parcellaire, un foncier de 160 m² environ se composant d'un équipement public : les deux anciens appartements situés dans l'école Pierre Loti cycle 2, hébergeant actuellement le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (Rased), et une petite cour.

Avant tout transfert, la commune doit au préalable désaffecter et déclasser ce foncier du domaine public pour les intégrer à l'issue de la procédure dans le domaine privé permettant ainsi leur aliénation.

Concernant la désaffectation, celle-ci s'accompagnera de la prise en charge de la relocalisation du RASED par la ville au rez-de-chaussée dans l'école Pierre Loti cycle 3. En effet, le bâtiment actuel du RASED, assez vétuste, ne répond plus dans ses fonctionnalités et ses caractéristiques techniques aux besoins de ses usagers. Il nécessite des travaux de rénovation importants que le budget communal peut difficilement assumer. Aussi, afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions, la ville a opté pour la relocalisation du RASED dans l'école Pierre Loti cycle 3.

Compte tenu des nécessités de service public tenant lieu à la continuité de l'utilisation des locaux selon leur affectation actuelle, leur désaffectation est différée au plus tard à la rentrée scolaire 2022/2023, à savoir le 31 août 2022.

Concernant le déclassement, une procédure est applicable une fois la désaffectation constatée à savoir, prononcer le déclassement des locaux du Rased, et sa cour, bien du domaine public ne relevant pas de la voirie communale.

Désormais, la possibilité de déclasser par anticipation est ouverte aux collectivités pour les immeubles appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public. C'est en ce sens qu'il a été décidé de recourir à l'application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour pouvoir déclasser de façon anticipée les biens dépendant du domaine public, et donc de poursuivre la procédure de cession desdits biens sans toutefois que leur désaffectation ne soit effective au moment du déclassement.

Il y a donc lieu de se prononcer dans ces conditions sur le déclassement du domaine public des appartements de l'école Pierre Loti cycle 2, et de sa cour.

Par ailleurs, et vu l'estimation ci-jointe de France Domaine en date du 06 septembre 2021, la commune a accepté de vendre ce bien, à 155 000 euros, proposition faite par l'agence Orpi pour le compte des conjoints Fonteneau et Baudu.

Philippe RAYNAL souligne par rapport au prix de vente, que les acquéreurs font une bonne affaire et ne comprennent toujours pas cette vente. Il n'y a pas d'intérêt pour la commune de vendre un bâtiment attaché à l'école et qui fait partie des biens publics et qui est aussi bien placé.

Monsieur le maire répond qu'il est vrai que la commune pourrait garder et rénover mais vu l'état du bâtiment, on ne restaurera pas donc il vaut mieux vendre sinon ce sera une ruine. Il ajoute que quand une collectivité restaure, il y a des règles et vu l'état du bâtiment, monsieur le maire se satisfait d'avoir un acquéreur.

Monsieur le maire précise que le RASED n'était pas dans des conditions de travail satisfaisantes ; on profite donc de cette occasion pour répondre aux besoins de l'école, du RASED.

Martine DELISEE dit que les locaux proposés au RASED vont effectivement apporter du confort à l'équipe et aux enfants et ajoute que les devis de rénovation s'approchent des 600 000 euros.

Philippe RAYNAL dit que la commune est dans une bonne situation financière et ne voit pas l'intérêt de vendre, comme le moulin du Coivre, des biens appartenant à la commune alors que pour la commune, financièrement, il n'y aura quasiment pas d'impact sur le budget de rénover ou de garder.

Monsieur le maire dit qu'un bâtiment qu'on n'entretient pas est un bâtiment qui déperit et on nous oblige à rénover, il faudra trouver sur notre budget le million d'euros pour pouvoir le mettre en état. La réhabilitation n'est pas subventionnable. On a eu de la chance pour la mairie car c'est un bâtiment administratif, la maison du peuple et on a eu de la DETR dessus. Et monsieur le maire ajoute que réhabiliter un bâtiment qui ne sert à rien, il ne sait pas faire.

Monsieur le maire considère que l'argent de la vente est de l'argent qui rentre dans le budget et qui va permettre de faire d'autres choses, qui finance le RASED et monsieur le maire rappelle que le RASED est une charge pour Saint-Pierre alors que c'est au bénéfice de tous les enfants de l'île d'Oléron.

Philippe Raynal dit qu'on pourrait demander une subvention à la CDCIO pour le RASED mais monsieur le maire dit que ce n'est pas leur compétence.

Françoise VITET dit que le RASED reçoit une subvention de la CDCIO pour du fonctionnement, du matériel éducatif.

Monsieur le maire fait le parallèle avec l'école de musique qui est un bel héritage, qui a été transféré à la CDCIO mais le bâtiment n'a pas été transféré. La CDCIO ne prend pas en charge les travaux du bâtiment qui reste la propriété de la commune.

Christine GRANGER MAILLET se dit désolée que la commune cède ses biens et dit que ça va être un de leurs chevaux de bataille.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par **26 VOIX POUR** et **3 VOIR CONTRE** (Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL et Christine GRANGER MAILLET)

Article 1 : DECIDE que la désaffectation de l'équipement public correspondant aux locaux du Rased et de sa cour est différée selon les échéances exposées, conformément à l'article L. 2141-2 du CG3P, pour permettre d'assurer le service public.

Article 2 : PRONONCE le déclassement par anticipation dudit équipement public ainsi que la parcelle AH n°403p sur lesquelles il est implanté.

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à ce déclassement.

Article 4 : DECIDE l'aliénation de ce bien aux consorts Fonteneau et Baudu.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente	Estimation de France Domaine	
					Valeur en €	Date
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	AH 403p	Ecole Pierre Loti cycle 2 2 rue Franck Massé	160 m ² environ	155 000 €	151 000 €	06/09/2021

Article 5 : AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à ce dossier.

Article 6 : DIT que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs, ceux de diagnostics et bornage à la charge de la Commune.

CHEMIN DES LOUBINES – CESSION GRATUITE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la proposition des consorts MARTIAL-MOULIGNIER, riverains du chemin des Loubines, de céder gracieusement à la commune une parcelle cadastrée section BP 519, constituant l'emprise du chemin, et située dans l'emplacement réservé n°16 au profit de la commune pour la création d'une voirie.

La parcelle sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 200 €) seront pris en charge par la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ**

*Article 1 : **ACCEPTÉ** la cession à l'euro symbolique de la parcelle indiquée ci-dessous, constituant l'emprise du chemin des Loubines,*

*Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,*

*Article 3 : **DIT** que la Commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.*

*Article 4 : **INDIQUE** que cette parcelle sera classée dans le domaine public communal.*

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
Consorts MARTIAL-MOULIGNIER	BP	519	Chemin des Loubines	100

MODIFICATION N° 4 DU PLU – ZONAGE DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-36 et L.153-43,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays marennes-Oléron approuvé le 27 décembre 2005,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2020 prescrivant la modification du PLU,

Vu les avis des PPA,

Vu le rapport de la MRAE en date du 28 juillet 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification,

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique :

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} décembre 2011, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Un certain nombre de modifications du document initial ont déjà été approuvées pour tenir compte des souhaits de la municipalité et des projets nouveaux tel que la nouvelle gendarmerie intercommunale, la réhabilitation de colonies.

Par délibération du 15 décembre 2020, il a été décidé de modifier le zonage de l'actuel centre technique communal, actuellement en zone UXb, zone d'activités artisanales et industrielles, en zone UXa, zone d'aménagement commercial, afin de le céder en zone commerciale.

Les terrains étant à proximité de zone Natura 2000, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a rendu son rapport le 28 juillet 2021 indiquant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (MRAE 2021 DKNA181 (dossier KPP-2021-11229).

Le code de l'urbanisme imposant de réaliser une concertation pour toutes les procédures d'évolution du PLU, lors de la séance du 09 mars 2021, le conseil municipal a en acté les modalités (mis à disposition du dossier réalisé pour les personnes publiques associées sur support papier et sur le site de la commune et d'un registre permettant à la population de formuler ses observations ainsi que sur le site internet de la commune).

Réalisée du 12 juin au 12 septembre 2021, une seule remarque a trait au regret de voir démolir les anciens abattoirs. Néanmoins, ce bâtiment étant protégé au titre de la loi Paysage, sa façade devra être conservée et mise en valeur dans le cadre du projet de construction commerciale.

Lors de la réunion avec les PPA le 29 juin 2021, aucune remarque n'a été émise sur ce dossier. Par courrier, le dossier ne mentionnant pas le futur acquéreur (un Brico-Leclerc), monsieur le Préfet et la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ont émis des réserves quant à la création d'une nouvelle zone commerciale qui viendrait en concurrence avec le centre-ville inclus dans le dispositif « petites villes dedemain ».

La municipalité a donc justifié cette modification en indiquant qu'un magasin de bricolage ne pouvait pas s'implanter en centre-ville et ne viendrait pas en concurrence avec celui-ci.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 11 avril 2022, aucune personne n'a fait de remarques concernant cette modification. Le commissaire-enquêteur, Gérald Braud, a donc émis un avis favorable le 11 mai.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Philippe RAYNAL dit qu'ils s'étaient déjà positionnés par rapport à ce dossier mais dit qu'ils sont interpellés par le fait que le futur acquéreur soit déjà connu (Brico Leclerc)

Monsieur le maire répond qu'effectivement, quand il y a eu l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'avait pas la définition de l'objet de ce projet donc comme c'est sur la demande du Brico Leclerc que cette intention de vente se fait, il a fallu, à la demande du commissaire enquêteur qu'on lui réponde sur l'objet de cette demande.

Philippe RAYNAL se dit surpris car il a l'impression que la commune déplace le centre technique municipal pour satisfaire la demande d'un privé qui possède déjà de nombreux biens sur la commune et demande si c'est dans l'intérêt de la commune.

Monsieur le maire dit que sur les considérations de propriété d'une personne, de son état de propriété ou de son ensemble de propriétés, il n'est pas certain que ceci fasse l'objet d'une discussion en conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle que le complexe sportif vient d'une même démarche ; s'il n'y avait pas eu d'intention de la part d'un privé de faire évoluer sa structure d'entreprise, la commune n'aurait pas saisi l'opportunité pour pouvoir reconstruire des installations sportives dignes de ce nom, qui aujourd'hui servent à l'ensemble des associations.

La commune a donc saisi l'opportunité pour reconstruire un CTM qui ne coûtera rien à la commune.

Philippe RAYNAL entend bien mais souligne que Brico leclerc a fait cette demande. Il y a déjà sur la commune un magasin de bricolage et Philippe RAYNAL demande si celui-ci a été consulté.

Martine DELISEE dit que lors de l'enquête publique, il ne s'est pas présenté. Martine DELISEE précise qu'au départ, c'est une personne X qui est venue faire une proposition. La commune a monté le dossier après consultation du cabinet Drouineau. Le préfet a effectivement demandé s'il était opportun de laisser s'installer un magasin de bricolage sur l'île d'Oléron. Elle ajoute que les 3 quarts des habitants vont s'approvisionner à Rochefort car « monsieur Bricolage » n'offre pas un large panel de produits.

Christine GRANGER MAILLET intervient en disant que c'est un pur jugement et qu'on ne peut pas dire que « Monsieur Bricolage » ne soit pas bien tenu.

Monsieur le maire dit qu'aujourd'hui, le conseil municipal délibère pour modifier le PLU et entériner le rapport du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable.

Il y aura ensuite une autre délibération pour le déclassement, la promesse de vente. Il y aura ensuite un dépôt de permis de construire, la consultation de la commission départementale d'aménagement commercial ; il y a donc matière à avoir des filtres et des interventions.

Monsieur le maire rappelle que toute personne peut être candidat pour acheter cette parcelle.

Philippe RAYNAL dit qu'il comprend mais ce qui le gêne dans la démarche, c'est son impression que le CTM est déplacé pour répondre à une attente d'un privé et demande si à long terme, c'est la solution intéressante pour la commune.

Monsieur le maire répond que c'est ce qui fait notre différence. Monsieur le maire dit qu'ils se sont aussi posés ces questions, ils ont étudié plusieurs scénarios, eu une réflexion avec les services et le scénario le plus juste est de construire un CTM avant de faire un transfert quel qu'il soit et de ne pas avoir de perte d'activité du CTM. Monsieur le maire ajoute qu'on ne peut pas construire un CTM à côté de l'actuel et rappelle que sur les 6 000 mètres carré qui sont en vente, 2500 m2 seulement sont utilisables en termes de constructibilité, le reste restera en espace naturel. Il faut donc relativiser, on a une estimation des domaines. Il y a un coût de construction du centre technique et l'idée est que ce soit une opération blanche pour la commune, au bénéfice bien sûr des agents de la commune qui travaillent aujourd'hui dans des conditions qui sont plus que limites.

Philippe RAYNAL est d'accord sur le fait qu'il est nécessaire d'avoir un nouveau CTM.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité par **26 VOIX POUR** et **3 VOIR CONTRE** (Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL et Christine GRANGER MAILLET)

Article 1 : TIRE un bilan positif de la concertation.

Article 2 : DECIDE d'approuver la modification n° 4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente afin de classer les parcelles AE 13, 14, 18, 78, 79, 85, 87 et 280 en zone UXa.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : INDIQUE que :

- le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie (service urbanisme) aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

- conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal Sud-Ouest.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité

- la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité publiée au recueil des actes administratifs.

- la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU POUR LE NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays marennes-Oléron approuvé le 27 décembre 2005,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019, 10 mai 2016 et 12 mars 2019,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant engagement de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le futur centre technique municipal et le dossier annexé,

*Vu la réunion d'examen conjoint du 29 juin 2021 et son procès-verbal,
Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2022,*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1er décembre 2011, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Un certain nombre de modifications du document initial ont déjà été approuvées pour tenir compte des souhaits de la municipalité et des projets nouveaux tel que la nouvelle gendarmerie intercommunale, la réhabilitation de colonies.

Parallèlement à la modification du PLU à l'ordre du jour du conseil, il s'avère utile de mettre en compatibilité le PLU, afin de permettre la réalisation du centre nouveau technique municipal route des Chateliers, à proximité de la future caserne des pompiers. Les parcelles sont déjà la propriété de la commune.

Il s'agit de changer le zonage artisanal UXb et naturel à vocation de jardins partagés (Nj) pour un zonage de zone d'équipement publics (UE).

Parallèlement aux procédures classiques d'évolution du PLU, comme la révision ou la modification, existe une procédure pour faire évoluer le PLU en fonction d'un projet d'utilité publique ou pour le mettre en comptabilité avec un document supérieur. Il s'agit de la déclaration de projet.

Il existe 2 types de déclaration de projet :

1) La déclaration de projet relevant du code de l'environnement (article L 126.1) depuis 2002 a initialement été conçue pour les travaux et aménagement des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et donc soumis à enquête publique (article L 123.1 du code de l'environnement).

2) La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme (article L 300.6)

Ainsi la déclaration de projet de l'article L 300.6 du code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux actions, opération ou programmes de logements publics ou privés pour des projets d'intérêt général bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, ou aux actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300.1 du code de l'urbanisme, tel que le port de la Cotinière ou la réalisation des pistes cyclables, ou la création d'un nouveau centre technique communal.

Ainsi lors de sa séance du 09 mars 2021, le conseil municipal a acté le principe du lancement de la procédure par monsieur le Maire. Ce dernier a pris un arrêté le 16 décembre 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité le plan local d'urbanisme, en vue de réaliser un nouveau centre technique communal route des Châteliers, en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme

Les terrains étant en zone naturelle, il a été nécessaire de consulter la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Celle-ci a émis rapport le 14 septembre 2021 pointant des imprécisions (MRAE 2021 ANA70, dossier PP-2021-11230). Le dossier soumis à approbation lui apporte des éléments de réponse.

Le code de l'urbanisme imposant de réaliser une concertation pour toutes les procédures d'évolution du PLU, lors de la séance du 16 décembre 2021, le conseil municipal a en acté les modalités (mise à disposition du dossier réalisé pour les personnes publiques associées sur support papier et sur le site de la commune et d'un registre permettant à la population de formuler ses observations ainsi que sur le site internet de la commune).

Réalisée du 12 juin au 12 septembre 2021, aucune remarque n'a été émise sur ce changement de zonage. Dès lors, on peut tirer un bilan positif de cette concertation.

Enfin, comme toute procédure d'évolution de PLU, le dossier a été soumis à l'avis des (PPA) et à la population.

Lors de la réunion avec les personnes publiques associées, le 29 juin 2021, aucune remarque n'a été émise sur ce dossier. Aucun courrier ne nous est parvenu.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 11 avril 2022, aucune personne n'a fait de remarques concernant cette procédure. Le commissaire-enquêteur, Gérald Braud, a donc émis un avis favorable le 11 mai.

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une concertation conforme à la délibération de prescription qui s'est bien déroulée,

Considérant que l'opération consiste en la création d'un nouveau centre technique communal et présente un intérêt général,

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est soumis, correspond à ce qui avait été retenu lors de l'examen conjoint de ce dossier mais légèrement amendé pour répondre aux interrogations de la MRAE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par **26 VOIX POUR** et **3 VOIR CONTRE** (Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL et Christine GRANGER MAILLET)

Article 1^{er} : PRONONCE sur l'intérêt général de l'opération telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique;

Article 2 : APPROUVE le projet de mise en compatibilité du PLU avec l'opération conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme. Elle sera en conséquence affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie (service urbanisme) aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5 : La présente délibération (et le dossier qui lui est annexé) seront transmis au contrôle de légalité.

Article 6 : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le maire dit que l'ordre du jour du conseil municipal est terminé et donne la parole au groupe « Agir pour Saint-Pierre et Oléron » qui a une question diverse.

Christine GRANGER MAILLET demande ce qu'il est envisagé pour la colonie de vacances de la Giboire, actuellement en mauvais état et visiblement abandonnée.

Monsieur le maire dit avoir appris que Christine GRANGER MAILLET a appelé un des futurs acquéreurs. Elle répond qu'elle a appelé le service urbanisme, service auquel elle a accès.

Monsieur le maire rappelle que dans les situations d'urbanisme, il y a des dossiers qui sont vus en commission d'urbanisme et si des projets sont portés au sein de cette commission, tant qu'ils ne sont pas instruits et validés, il y a une obligation de réserve avant d'aller intervenir auprès des récipiendaires.

Concernant la colonie de la Giboire, monsieur le maire se dit surpris de cette question sur le devenir d'une colonie de vacances qui n'appartient pas à la commune. C'est une ancienne colonie qui s'est arrêtée sous le mandat de Patrick Moquay avec une société de gestion dont la gérance avait un lien avec la majorité. Depuis, il y a eu un abandon du bâtiment et dès 2014, monsieur le maire dit avoir interrogé la commune de Saint-Junien, propriétaire, sur le devenir et sur leurs intentions.

La commune de Saint-Junien a répondu, qu'au vu du PLU de Saint-Pierre d'Oléron, il n'avait pas l'intention d'en faire grand-chose, voire rien du tout.

Monsieur le maire dit à Christine GRANGER MAILLET que c'est un PLU qu'elle connaît bien puisqu'elle l'a voté en 2011. Monsieur le maire, alors élu d'opposition, avait voté contre car il le trouvait trop restrictif et ajoute qu'il avait pris la parole en conseil municipal pour expliquer toutes les difficultés de ce PLU que nous appliquons aujourd'hui et que nous avons déjà amendé plusieurs fois.

Monsieur le maire ajoute qu'il n'imaginait pas que ce PLU allait concerner la colonie de la Giboire. Et concernant les friches remarquables, soulignées ce soir, il y en a d'autres dans le même état voire pire et ce n'est pas grâce à la majorité actuelle.

Monsieur le maire, en s'adressant au groupe « Agir pour Saint-Pierre et Oléron » redit que la colonie de la Giboire n'appartient pas à la commune de Saint-Pierre et c'est un élément essentiel du droit de propriété même si ce soir, dans le conseil municipal, il a été énoncé des remarques qui semblent inquiétantes sur le droit de perception du droit de propriété et de sa jouissance lorsqu'on est propriétaire.

Monsieur le maire dit observer quelques points sur cette situation de friches d'un bâtiment dégradé, laissé à l'abandon et partage les mêmes observations. Sur ce dossier, monsieur le maire a vu 5 acheteurs potentiels venir en mairie. Souvent, les projets ont plutôt une portée économique (création d'emploi, activités touristiques, revalorisation des bâtiments). Monsieur le maire dit que le 1^{er} projet était un « vivre ensemble », un habitat partagé donc un projet porté par des jeunes d'ici mais ils n'avaient pas de financement. Il y a eu ensuite un projet de haut standing touristique avec 24 propositions de logements, une création d'une dizaine d'emplois. Il y a eu ensuite un village vacances équestre. Le projet le plus abouti fut celui du village vacances VVF mais qui finalement n'a pas été réalisé.

Monsieur le maire souligne que ce site est souvent occupé temporairement et nécessite l'intervention de la police municipale, de la gendarmerie, des pompiers. Il y a aussi des squatteurs, des tagueurs, des rave-party, qui au vu de l'état du bâtiment, se mettent en danger.

Monsieur le maire précise qu'on est en zone T3 sur ce site. Dans cette identification du PLU, on est sur une obligation par rapport à l'état du bâti. Toute démolition ne permet pas de reconstruction. On est dans le PPRN en submersion et nous ne pouvons pas faire de constructions nouvelles, nous avons un avis de l'ABF obligatoire, un avis de la DREAL par rapport à ce site.

Donc, tout projet qui pourrait être fait sur ce site, est amené à être avorté voire impossible et dès qu'un acheteur intervient, il s'enfuit car il ne peut rien en faire. On se retrouve donc dans une situation de ruine d'un bâtiment qui se trouve dans un lieu remarquable, qui pourrait répondre aux besoins d'Oléron (logements à l'année, logements saisonniers ou logements sociaux). Monsieur le maire ajoute qu'il va falloir porter une modification du PLU soumis à des risques de contentieux et de reproches. Et au regard du PLU qu'on veut lancer, le délai sera tel que le bâtiment va continuer de s'écrouler. L'exemple parlant est le site des Tricoles qui est aujourd'hui envahi par les ronces. Monsieur le maire regrette que la situation d'autrefois nous amène aujourd'hui à ne pas avoir la bonne réponse par rapport aux besoins du territoire.

Christine GRANGER MAILLET dit qu'en 2011, la colonie était en activité. Elle s'interroge sur le fait que la communauté de communes pouvait utiliser cet espace sans détruire quoi que ce soit car il y a une grosse partie construite. Christine GRANGER MAILLET se demande si la partie construite ne peut pas être réhabilitée pour y faire du logement. Elle demande si, dans la mesure où ce bâtiment est insalubre, une commune ne peut pas mettre en sécurité cet espace. Monsieur le maire dit que ça a été fait, comme pour les Tricoles, mais les propriétaires répondent qu'ils n'ont pas les moyens et qu'ils ne feront rien. Aujourd'hui, les communes abandonnent les colonies de vacances car ça devient ingérable.

Monsieur le maire dit qu'effectivement la clé d'entrée c'est peut-être la communauté de communes mais à l'échelle du temps, la problématique du logement saisonnier protégée par les collectivités ce n'est pas avant 5 ans ou 10 ans.

Monsieur le maire regrette très sincèrement que la commune de Saint-Junien n'ait pas saisi bien avant l'heure, l'intérêt d'avoir un tel foncier sur Oléron mais ils ont voulu le vendre plus cher et aujourd'hui, on a un tas de ruines. C'est regrettable pour les villages qui sont à proximité, pour notre économie, pour notre île et pour nos plus jeunes. Et monsieur le maire ajoute que s'il devait porter un projet à la CDCIO sur la Giboire, ce n'est pas pour faire du logement social, c'est pour faire du logement pour les actifs à l'année.

Christine GRANGER MAILLET dit qu'elle est complètement d'accord et que ça peut être un très beau projet et monsieur le maire conclut en disant qu'il va y être attentif.

Monsieur le maire rappelle que le 13 juillet aura lieu un spectacle pyrotechnique, le 14 juillet, il y aura la manifestation nationale sur la place Gambetta.

Prochain conseil municipal : 13 septembre 2022

Le maire,
Christophe SUEUR

Le secrétaire,
Luc COIFFE